

annexe V

Table des matières

A. Résumé

B. Avis

1. Introduction
2. Structure de l'avis
3. Constatation au niveau institutionnel
4. Structure de la note du Conseil national
5. Analyse technique de la note du Conseil national
 - 5.1. Citation de la loi
 - 5.2. Interprétation des critères de base
 - 5.2.1. Comptables stagiaires
 - 5.2.2. Etre chargé
 - 5.2.3. Caractère gracieux
 - 5.2.4. Plan financier
 - 5.2.4.1. Champ d'application
 - 5.2.4.2. Le contenu du plan financier
 - 5.2.4.3. Le plan financier et sa phase de projet
 - 5.2.5. Entrepreneurs qui s'établissent pour la première fois
 - 5.2.5.1. Entrepreneurs
 - 5.2.5.2. Premier établissement
 - 5.2.6. Sous le contrôle du maître de stage
 - 5.3. Constatation de base
 - 5.4. Projet IPCF : création d'une «Commission – Plan financier»
 - 5.4.1. La procédure d'élaboration du plan financier
 - 5.4.2. La Commission Plan financier
 - 5.4.2.1. Caractère admissible de l'interposition d'une Commission
 - 5.4.2.2. Tâches et fonctionnement de la Commission – Plan financier
 - 5.4.2.3. Composition de la Commission – Plan financier
 - 5.4.2.4. Assurance au bénéfice de la Commission – Plan financier

A. Résumé

Le Conseil supérieur a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a reçu le 12 juin 2001 une lettre de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés contenant deux décisions prises par le Conseil national en sa séance du 8 juin. Ces décisions concernent, d'une part, l'élaboration d'un plan financier, et, d'autre part, la première consultation gratuite.

La première note du Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés concerne l'élaboration d'un plan financier, tel que défini à l'article 51, deuxième alinéa, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Ce deuxième alinéa de l'article 51 est rédigé comme suit :

«Le Conseil national détermine également les règles selon lesquelles les comptables stagiaires sont chargés de l'élaboration, à titre gratuit et sous le contrôle de leur maître de stage, d'un plan financier tel que celui visé à l'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour les entrepreneurs dans le cadre de leur premier établissement».

Le Conseil supérieur se félicite de pouvoir constater que le Conseil national a rempli son obligation légale et a effectivement procédé à l'établissement de règles en la matière.

L'avis du Conseil supérieur se divise en trois parties. La première traite d'une manière générale de l'aspect institutionnel. La deuxième analyse brièvement la structure de la note du Conseil national.

La troisième, enfin, commente un certain nombre d'éléments quant au fond. Le Conseil supérieur a procédé à l'examen afin d'éviter ou de minimaliser un éventuel «expectation gap» dans le chef des comptables stagiaires, des maîtres de stage et des entreprises.

1. Constatation au niveau institutionnel

Le Conseil supérieur recommande à l'IPCF et à l'IEC de collecter et d'analyser les jugements et arrêts des juridictions relatives à l'appréciation de la responsabilité des fondateurs basée sur les mentions figurant dans le plan financier, ainsi que d'échanger ces données.

Les deux Instituts doivent se concerter à ce propos sur la façon d'harmoniser les normes remises aux stagiaires concernés, sur la base de l'appréciation «uniforme» du plan financier faite par les juridictions, tout en maintenant, le cas échéant, les spécificités liées à chaque profession.

2. Structure de la note du Conseil national

Le Conseil supérieur recommande d'adapter la structure actuelle de la note afin de montrer clairement aux intéressés les différents aspects traités par la note.

Le Conseil supérieur estime qu'un préambule à la note permettrait de mieux faire ressortir l'intérêt de l'explication de certains risques.

3. Observations quant au fond

Le Conseil supérieur attire l'attention sur les éléments suivants en ce qui concerne l'interprétation des critères de base.

- Il s'indique que le Conseil national fasse explicitement référence dans sa

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, M.B. 11 mai 1999.

note, aux comptables stagiaires en raison de la confusion susceptible de découler de l'article 46 de la loi, où il n'est pas uniquement question du «comptable stagiaire» mais également du «comptable-fiscaliste stagiaire».

- Le Conseil supérieur soulève la question l'opportunité pour le Conseil national de fixer une clé de répartition en vue de ventiler la charge de l'élaboration d'un plan financier en application de l'article 51, deuxième alinéa. Le Conseil supérieur estime que le Conseil national doit préciser la portée du caractère gracieux². Cette approche demande également que le Conseil national réfléchisse à la façon dont la demande de l'entrepreneur qui s'installe pour la première fois doit être formulée afin d'être conforme aux dispositions de l'article 51, deuxième alinéa, de la loi.
- Le Conseil supérieur recommande au Conseil national de préciser dans sa note les formes de société pouvant faire appel à un comptable stagiaire pour l'élaboration d'un plan financier à titre gracieux.
- Le Conseil supérieur note également la nécessité pour le Conseil national de se pencher sur les modalités concrètes liées à l'intervention d'un comptable stagiaire lors de l'élaboration du plan financier en application de l'article 51, deuxième alinéa, lorsque l'entrepreneur ne procède pas à la création d'une société nécessitant un plan financier, ou n'a pas recours à une forme de société pour exercer ses activités ou ne commence aucune activité.
- Le Conseil supérieur estime qu'il y a lieu de recommander que le Conseil national, ainsi que la «Commission Plan financier», examinent également l'évaluation du plan financier par les tribunaux de commerce et ne se limitent pas à recueillir des informations auprès des membres de l'IPCF.

2. Un système spécial de répartition existe pour l'intervention «pro deo» des avocats (stagiaires). Les différents Barreaux ont mis au point un système de répartition afin que tous les stagiaires aient la possibilité de participer au système. Le Conseil supérieur note que le Conseil national doit examiner si cette méthode est adéquate en raison du caractère particulier de cette disposition.

bli qui mentionnera «qu'il s'agit d'un projet qui ne deviendra plan financier que moyennant la signature des fondateurs». Le Conseil supérieur note cependant que le législateur stipule explicitement à l'article 51 de la loi du 22 avril 1999 qu'il s'agit de l'élaboration du plan financier proprement dit, et non d'un projet. Le régime de responsabilité découlant du capital manifestement insuffisant lors de la création de la société tel qu'établi dans le plan financier, ne vaut qu'à l'égard des fondateurs. Ce n'est qu'à leur charge que le curateur peut instaurer une créance sur la base des règles de responsabilité reprises dans le Code des sociétés. Ce principe n'est pas modifié par l'ajout des termes «projet de».

- Le Conseil supérieur recommande au Conseil national de voir quel type de contrat doit être conclu entre le comptable stagiaire et l'«entrepreneur débutant» dans le cadre de l'article 51, deuxième alinéa de la loi, et en particulier une obligation de résultat et/ou de moyens et quelles sont les possibilités d'exonération.

Cela implique notamment que le Conseil national doive examiner si un contrat écrit doit être conclu préalablement au commencement des activités du comptable stagiaire.

- Etant donné que le régime de responsabilité concernant le capital manifestement insuffisant s'applique aux fondateurs de ces formes de sociétés, on doit entendre par entrepreneur au sens de l'article 51, deuxième alinéa, de la loi du 22 avril 1999, la ou les personnes comparaisant comme fondateurs. Néanmoins, le Conseil supérieur recommande de voir si des règles doivent être établies, lorsque la société est constituée ultérieurement par différents «entrepreneurs» ou s'ils doivent tous répondre aux critères de l'article 51, deuxième alinéa, de la loi du 22 avril 1999, et déterminer avec précision qui tombe dans le champ d'application de la notion de «premier établissement».
- Le Conseil supérieur incite le Conseil national à étudier dans quelle mesure

il est nécessaire, le cas échéant, que le maître de stage soit couvert par son assurance responsabilité professionnelle, si une assurance doit être souscrite ou si cette assurance peut être souscrite pour l'ensemble des maîtres de stage.

Le Conseil supérieur fait également les constatations suivantes à propos de la procédure et de la Commission «Plan financier».

- Le Conseil supérieur note à propos de la création d'une Commission «Plan financier» qu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur la répartition de la tâche de contrôle entre le maître de stage et la Commission, et que le volet institutionnel de cette Commission soit également explicite. De même, le Conseil supérieur estime qu'il importe pour les bonnes relations entre l'entreprise

et le comptable stagiaire de l'IPCF que la confidentialité soit garantie.

- Le Conseil supérieur estime également opportun d'expliquer, pour les besoins de la sécurité juridique, la phase précédant et suivant le traitement par la Commission «Plan financier».
- Le Conseil supérieur recommande également de mentionner clairement ce qu'il advient du dossier préparé par la Commission «Plan financier», une fois qu'il aura été complété et signé. De même, un certain nombre de dispositions figurant dans ce document devraient être rédigées différemment.

Le Conseil supérieur recommande au Conseil national de citer correctement la loi dans la version néerlandaise de la note.

B. Avis

1. Introduction

Le Conseil supérieur a pour mission légale³ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a reçu le 12 juin 2001 une lettre de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés contenant deux décisions prises par le Conseil national en sa séance du 8 juin. Ces décisions concernent, d'une part, l'élaboration d'un plan financier, et, d'autre part, la première consultation gratuite.

La première note du Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés concerne l'élaboration d'un plan financier, tel que défini à l'article 51, deuxième alinéa, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions

comptables et fiscales. Ce deuxième alinéa de l'article 51 est rédigé comme suit :

«Le Conseil national détermine également les règles selon lesquelles les comptables stagiaires sont chargés de l'élaboration, à titre gratuit et sous le contrôle de leur maître de stage, d'un plan financier tel que celui visé à l'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour les entrepreneurs dans le cadre de leur premier établissement»

Le Conseil supérieur se félicite de pouvoir constater que le Conseil national a rempli son obligation légale et a effectivement procédé à l'établissement de règles en la matière.

2. Structure de l'avis

La note du Conseil supérieur se divise en trois parties. La première traite d'une manière générale de l'aspect institutionnel. La deuxième analyse brièvement la structure de la note du Conseil national. La troisième, enfin, commente un certain nombre d'éléments quant au fond.

3. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, M.B. 11 mai 1999.

3. Constatation au niveau institutionnel

Le législateur a opté dans la loi du 22 avril 1999 de confier au Conseil national de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés la définition concrète de l'obligation d'aider les entrepreneurs débutants⁴ à élaborer un plan financier. Le Conseil supérieur constate à propos du deuxième alinéa de l'article 51 de la loi susvisée, qu'une disposition quasi-identique se retrouve à l'article 26, deuxième alinéa, de la loi. Cet article impose également au Conseil de l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux l'obligation d'établir des règles en la matière.

Le Conseil supérieur note que le législateur n'impose pas que ces règles soient rédigées par les deux organes des deux Instituts, que ce soit en concertation ou ensemble.

Etant donné que le législateur parle dans les deux dispositions d'un « plan financier » et qu'il vise le plan financier tel que défini dans le Code des sociétés, un traitement distinct appliqué par les deux organes ne peut entraîner des différences découlant exclusivement de normes institutionnelles n'ayant aucun rapport avec les caractéristiques liées aux fondateurs, aux entreprises ou aux sociétés.

Cette constatation revêt un intérêt particulier parce que le plan protège les fondateurs contre la responsabilité solidaire pour les engagements de la société en cas de faillite dans les trois ans suivant la création.

Cela relève de l'appréciation des juridictions qui, sur la base du Code des sociétés, ne font pas de distinction à cet effet selon qu'il y a eu assistance ou non lors de l'élaboration du plan, ni si cette intervention a été faite par un comptable stagiaire ou un stagiaire de l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux.

En conséquence, le Conseil supérieur estime que le contenu du plan établi à l'intervention d'un comptable stagiaire ne peut différer de celui du plan établi à

l'intervention d'un stagiaire de l'Institut des Experts-comptables et Conseils financiers. *Le Conseil supérieur des Professions économiques recommande dès lors aux différents Instituts de collecter et d'analyser les jugements et arrêts des juridictions relatifs à l'appréciation de la responsabilité des fondateurs basée sur les mentions figurant dans le plan financier, ainsi que d'échanger ces données.*

Cette tâche pourrait être assumée par la Commission « Plan financier »⁵ pour ce qui concerne l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés. *Les deux Instituts doivent à ce propos se concerter sur la façon d'harmoniser les normes remises aux stagiaires concernés, sur la base de l'appréciation « uniforme » du plan financier faite par les juridictions.*

Dans la mesure où cette disposition concerne plusieurs Instituts⁶, le Conseil supérieur est disposé à constituer sous sa coordination un groupe de travail rassemblant des délégués des Instituts concernés afin de réfléchir à la problématique susmentionnée.

Le Conseil supérieur a constaté que la note en question a déjà été publiée au Bulletin de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés. Le Conseil supérieur fait remarquer que cette publication est susceptible de créer la confusion parmi les membres si le Conseil national décide d'adapter la note après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil supérieur. En pareil cas, les membres de l'Institut recevraient en effet, en un court laps de temps, à deux reprises une information relative au même sujet. Le Conseil supérieur constate que les autres Instituts regroupant des professions économiques publient dans certains cas des règles en projet afin de permettre à leurs membres de commenter la publication en question. L'avis de l'Institut concerné n'est publié qu'ultérieurement. Le Conseil supérieur recommande à l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés d'appliquer une procédure similaire afin d'éviter toute confusion parmi les membres.

4. Cf. infra.

5. Cf. infra.

6. A savoir, l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés et l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux.

4. Structure de la note du Conseil national

La note du Conseil national se subdivise en plusieurs parties. L'objectif de la note fait suite la disposition légale. On pourrait déduire de la partie en italique du texte annexé que celui-ci traite de l'objectif de la loi, mais les dispositions qui font suite semblent référer à l'objet de la note. *Le Conseil supérieur recommande de présenter l'objectif de la note de façon claire afin d'éviter toute confusion parmi les membres.*

L'objectif de la note comprend différents volets. L'interprétation des critères de base est suivie du constat de base et du projet IPCF de créer une Commission. Le Conseil supérieur a également analysé cet objectif afin d'éviter ou de minimiser tout «*expectation gap*» potentiel parmi les comptables stagiaires, les maîtres de stage et les entreprises.

Une lecture approfondie de la note révèle que ces dispositions traitent de trois sujets distincts. La note commence par expliciter la disposition de loi et indique les risques particuliers liés à la mise en œuvre concrète de la loi. Le Conseil supérieur confirme à propos du constat de base les risques possibles liés à la mise en œuvre concrète du prescrit légal. Le Conseil supérieur estime que *l'intérêt de l'indication de ces risques* peut être mieux exprimé *dans un préambule* joint à la note. Il faudrait également tenir compte cependant des travaux préparatoires de la loi. On peut y lire clairement que «*cette prestation sera gratuite et a pour but de favoriser le recours des entreprises débutantes, lors de la phase de création, à des conseillers externes compétents, et d'augmenter ainsi leurs chances de survie*»⁷. Au vu de cette disposition figurant dans les travaux préparatoires, on ne peut dire formellement que le maître de stage pourrait ne pas posséder l'expérience requise. En outre, les travaux préparatoires semblent indiquer que le législateur considère que non seulement le maître de stage mais également le comptable stagiaire comme un conseiller particulièrement qualifié en la matière. Le Conseil supérieur recommande donc d'adapter la rédaction de ces dispositions.

La procédure à suivre lorsque le comptable stagiaire élabore un plan financier est ensuite abordée.

Enfin, la note traite de l'aspect institutionnel. La note commente en effet l'organisation, le fonctionnement et la structure de la Commission «*Plan financier*». *Le Conseil supérieur recommande d'adapter la structure actuelle de la note afin de donner aux intéressés un aperçu des différents aspects traités par la note.*

En outre le Conseil supérieur estime nécessaire de commenter toutes les notions importantes du deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 22 avril 1999. Une énumération est reprise dans la partie en italique faisant suite au titre «*Objectif*» et qui met l'accent sur les notions de base en les soulignant. Le Conseil supérieur note que dans sa rédaction actuelle, la note n'analyse en détail qu'une seule de ces notions de base, et plus particulièrement les «*entrepreneurs qui s'établissent pour la première fois*». En lisant l'explication de cette notion, on arrive cependant à la conclusion que le plan financier est ensuite partiellement explicité également. La note ne consacre pas d'attention particulière aux autres notions. La partie suivante de l'avis fait cependant apparaître qu'une *explication détaillée des notions s'indique*.

Enfin, le Conseil supérieur note que la partie en italique dans la note mentionne le caractère gratuit de l'assistance, mais ne le fait pas figurer comme notion de base, et que les termes «*sont chargés*» ne sont pas mentionnés comme notion de base. *Le Conseil supérieur recommande également d'explicitier davantage ces notions.*

5. Analyse technique de la note du Conseil national

5.1. Citation de la loi

Le Conseil national cite l'article 51, deuxième alinéa, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales dans l'introduction de sa note. Dans la version néerlandaise de la note, le Conseil national mentionne cependant qu'il *peut*

7. Projet de loi relatif aux professions comptables et fiscales, *Doc. Parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1923/1, p. 13.

déterminer les règles selon lesquelles les comptables sont chargés de l'élaboration d'un plan financier. La loi ne confère cependant aucune latitude au Conseil national et dispose simplement que «le Conseil national détermine les règles».

Le Conseil supérieur recommande de citer la loi. De même, le Conseil supérieur note qu'il a été omis de mentionner la fin de la citation légale, tant dans la version néerlandaise que dans la version française de la note.

5.2. Interprétation des critères de base

Comme mentionné ci-dessus, la note du Conseil national limite l'interprétation des critères de base à l'analyse des «entrepreneurs qui s'établissent pour la première fois». Le Conseil supérieur estime que les autres notions doivent également être analysées.

5.2.1. Comptables stagiaires

Rationae personae, la loi n'est pas très claire. Seuls les comptables stagiaires peuvent être chargés d'élaborer un plan financier. Les membres qui sont inscrits au tableau des titulaires de la profession ne relèvent dès lors pas de l'article 51, deuxième alinéa, de la loi du 22 avril 1999. *Il convient que le Conseil national fasse explicitement référence aux comptables stagiaires* en raison de la confusion susceptible de découler de l'article 46 de cette loi qui ne traite pas uniquement du «comptable-fiscaliste stagiaire».

La disposition analogue qui se retrouve au chapitre II de la loi relative au stage à accomplir par les experts-comptables et les conseils fiscaux est plus claire. L'article 26 de la loi ne fait en effet aucune distinction et parle simplement de «stagiaires». Il s'ensuit que tant les comptables stagiaires et que les conseils fiscaux stagiaires sont soumis à cette disposition relatives à l'élaboration d'un plan financier.

5.2.2. Être chargé

La question est de savoir dans quelle mesure un comptable stagiaire peut refuser pareille mission. Une lecture stricte de la loi permet de dire que les compta-

bles stagiaires n'ont aucune marge d'appréciation en la matière, mais que le Conseil national dispose d'une marge. *Le Conseil supérieur pose dès lors la question de la nécessité d'examiner l'opportunité pour le Conseil national d'établir une clé de répartition.* Il faut en effet empêcher que dans une région déterminée un comptable stagiaire soit chargé de tous les dossiers, alors que d'autres comptables stagiaires ne reçoivent aucune demande sur la base de l'article 51, deuxième alinéa⁸.

Cette approche demande également que le Conseil national réfléchisse à la façon dont la demande de l'entrepreneur qui s'établit pour la première fois doit être formulée afin d'être conforme aux dispositions de l'article 51, deuxième alinéa, de la loi.

5.2.3. Caractère gracieux

La loi dispose explicitement que l'élaboration du plan financier doit être faite à titre gratuit. Etant donné le caractère gracieux et les moyens financiers probablement restreints d'un comptable stagiaire, le Conseil supérieur estime que la loi doit être appliquée strictement en la matière. *Il semble indiqué que le Conseil national établisse des directives claires sur les modalités pratiques* à suivre afin qu'aucune contestation ne puisse surgir entre le comptable stagiaire et l'entrepreneur *ex ante*, mais surtout *ex post*, à propos de la portée de ce caractère gratuit de la prestation de service. On peut notamment songer au lieu où se dérouleront les discussions à mener à l'occasion de l'élaboration du plan financier.

5.2.4. Plan financier

5.2.4.1. Champ d'application

La note du Conseil national sur le plan financier renvoie à l'article 440 du Code des sociétés (ancien article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales). Ce renvoi reproduit correctement une lecture stricte de l'article 51, deuxième alinéa, de la loi du 22 avril. En effet, la loi parle d'«un plan financier tel que celui visé à l'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales». Cette disposition ne concerne que les sociétés anonymes. De même, l'article 440 du

8. Un système spécial de répartition existe pour l'intervention «pro deo» des avocats (stagiaires). Les différents Barreaux ont mis au point un système de répartition afin que tous les stagiaires aient la possibilité de participer au système. Le Conseil supérieur note que le Conseil national doit examiner si cette méthode est adéquate, en raison du caractère particulier de cette disposition.

Code des sociétés, ne s'applique qu'aux seules sociétés anonymes.

Les sociétés anonymes ne sont pas les seules à devoir élaborer un plan financier. Un certain nombre d'autres formes de sociétés, plus souvent utilisées par les entrepreneurs débutants⁹, sont soumises à cette obligation. En particulier, le(s) fondateur(s) d'une société privée à responsabilité limitée¹⁰, les fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée¹¹ et l'associé-gérant en sa qualité de fondateur d'une société en commandite par actions¹². En tout cas, cette obligation ainsi que le régime de responsabilité¹³ est rédigée en des termes identiques, si ce n'est que pour la société coopérative à responsabilité limitée le montant à justifier dans le plan financier ne concerne que la partie fixe du capital.

Le Conseil national remarque à juste titre que, d'autre part, la loi parle d'«entrepreneur», sans autre renvoi à la notion de société.

En renvoyant exclusivement à l'article 440 C.Soc., le Conseil national limite l'application de cette disposition à l'élaboration d'un plan financier pour une société anonyme.

Le Conseil supérieur estime toutefois que pareille lecture stricte dépasse l'intention du législateur, à savoir donner un avis aux «entrepreneurs débutants».

La rédaction de l'article 51, deuxième alinéa *in fine* de la loi permet de déduire que le législateur ne préconisait pas une approche sociétaire proprement dite, mais voulait donner un sens large à la forme de société pour laquelle un plan financier doit être élaboré et dont les «entrepreneurs débutants» peuvent bénéficier. Le Conseil supérieur estime par conséquent que, quelle que soit la forme de société utilisée par l'«entrepreneur débutant», il doit être possible, pour autant que les autres conditions soient remplies, d'avoir recours à un comptable stagiaire dans le cadre de l'élaboration d'un plan financier. D'autre part, le Conseil supérieur ne souhaite pas surcharger inutilement le comptable stagiaire. Dans les cas où un

entrepreneur opte pour une forme de société ne requérant pas l'élaboration d'un plan financier au sens du Code des sociétés, comme par exemple une société en nom collectif ou une société en commandite simple, le comptable stagiaire requis en l'occurrence par l'«entrepreneur débutant» pour élaborer un plan financier, ne sera pas tenu de le faire aux conditions fixées par l'article 51 de la loi. Cette mention n'est pas sans intérêt, parce qu'aucune société n'est encore créée au moment de la rédaction d'un plan financier.

Le Conseil supérieur recommande donc au Conseil national de définir dans sa note les formes de société prises en compte pour avoir recours à un comptable stagiaire pour l'élaboration d'un plan financier à titre gratuit.

Le Conseil supérieur souhaite en outre compléter la recommandation susmentionnée par la réflexion suivante. Après la rédaction d'un plan financier, l'«entrepreneur» dispose de différentes options pour entamer ou non ses activités. On y trouve à tout le moins les possibilités suivantes :

- L'«entrepreneur» fonde une société et utilise à cet effet la forme de société pour laquelle le plan financier a été élaboré ;
- L'«entrepreneur» décide de créer une société d'une autre forme que celle découlant du plan financier, mais la – nouvelle – forme de société choisie est également soumise à l'obligation d'élaborer un plan financier ;
- L'«entrepreneur» décide de créer une forme de société non soumise à l'obligation légale d'élaborer un plan financier ;
- L'«entrepreneur» décide de ne pas créer de société mais de s'installer comme «indépendant» ;
- L'«entrepreneur» renonce à toute activité commerciale ;
- La société pour laquelle le plan financier a été élaboré, est effectivement créée, mais l'«entrepreneur» n'apparaît pas comme fondateur. Dans ce cas, on peut songer, par exemple, à la création d'une société en commandite par actions dans laquelle l'«entrepreneur» qui a consulté le comptable

9. Voir infra à ce propos.

10. Article 215, C.Soc.

11. Article 391, C.Soc.

12. Lecture combinée des articles 657 et 440 C.Soc.

13. Pour ce qui est de la responsabilité, voir article 456, 4° C.Soc. Pour la société anonyme, article 229, 5° C.Soc. Pour la société privée à responsabilité limitée, l'article 405, 5° C.Soc., pour la société coopérative à responsabilité limitée et les articles 657 et 456, 4° C.Soc. combinés, pour la société en commandite par actions.

stagiaire, n'intervient pas comme associé-gérant mais comme simple associé commandité. Un autre cas concerne un «entrepreneur» qui apparaît comme actionnaire, mais non comme fondateur, lors de la création d'une société anonyme conformément à l'article 450, deuxième alinéa C.Soc.

Par analogie à ce qui a été stipulé ci-dessus à propos de la rédaction d'un plan financier pour des formes de société pour lesquelles l'élaboration d'un plan n'est pas imposée par la loi, le Conseil supérieur estime nécessaire que le Conseil national se penche sur les modalités concrètes liées à l'intervention d'un comptable stagiaire dans le cadre de l'élaboration du plan financier en application de l'article 51, deuxième alinéa, dans les cas esquissés ci-dessus.

Le Conseil supérieur est d'avis que le comptable stagiaire et l'entrepreneur doivent recevoir des directives pour éviter des discussions *ex post* – et de préférence pas de nature financière. Le Conseil supérieur estime que la loi est entièrement applicable dans le premier des cas susmentionnés. On ne peut cependant pas l'accepter a priori pour les autres cas. La deuxième situation soulève en effet la question de savoir si le plan est adapté aux besoins de la «nouvelle» forme de société choisie. Dans les autres cas, il faut également se demander si l'article 51, deuxième alinéa, de la loi du 22 avril 1999 est applicable.

Le Conseil supérieur estime le Conseil national peut s'inspirer lors de l'analyse des cas susmentionnés, de l'article 51, deuxième alinéa *in fine*, conjointement avec la notion d'«entrepreneur»¹⁴. La loi dispose expressément que les entrepreneurs ne peuvent avoir recours à la prestation de services au sens de cet article que lors de leur premier établissement.

5.2.4.2. Le contenu du plan financier

Dans son interprétation des critères de base, la note du Conseil national ne se pose pas la question de savoir quels éléments doit contenir un plan financier. Le projet IPCF de créer une Commission «Plan financier» contient cependant un certain nombre d'indications à ce propos.

L'IPCF fait une distinction selon le «domaine d'activité»¹⁵. Il en découle que le plan financier doit, selon le Conseil national, indiquer l'activité que la société envisage, ce qui sera considéré comme un des facteurs devant déterminer le volume (minimum) du capital.

Le Conseil supérieur estime nécessaire de préciser que le domaine d'activité concerne les activités de la société pour laquelle le plan financier a été rédigé et que l'on doit en principe retrouver (ensuite) dans l'objet de la société qui sera défini dans les statuts. La méthode de travail¹⁶ qui sera appliquée par le comptable stagiaire devra dès lors tenir compte de cette ventilation des classes d'activité et en particulier des problèmes pratiques que le comptable stagiaire rencontrera lorsqu'il devra établir, sur la base des informations que l'«entrepreneur» lui fournit, que l'activité dépasse un domaine précis, par exemple parce que la société sera active tant dans le secteur de la production que dans celui de la distribution.

Ensuite, le Conseil national explique l'intérêt pour le comptable stagiaire de structurer le contenu du plan financier en utilisant une «check-list» reprenant une description de tous les éléments à recueillir pour élaborer le plan.

Le Conseil supérieur est d'avis que cette collecte de données et leur traitement est important pour fournir au comptable stagiaire les informations utiles et nécessaires en la matière ainsi que des points de comparaison.

Le Conseil supérieur estime devoir recommander que tant le Conseil national que la Commission «Plan financier» examinent par ailleurs l'évaluation du plan financier par les tribunaux de commerce et ne se limitent pas à recueillir des informations auprès des membres de l'IPCF. En effet, la jurisprudence donne des informations sur les normes auxquelles le plan doit répondre. Le Conseil supérieur constate que la jurisprudence permet de déduire les modalités d'évaluation du capital social manifestement insuffisant lors de la fondation de la société¹⁷.

14. Cf. infra.

15. Voir Projet IPCF, partie «Rôle de la Commission», point 1) créer une base de données.

16. Cf. infra.

17. Voir entre autres K. GEENS, M. DENEFF, F. HELLEMANS, R. TAS et J. VANANROYE, «Overzicht van rechtspraak - vennootschappen 1992-1998», T.P.R. 2000, n° 171, 246-247.

5.2.4.3. Le plan financier et sa phase de projet

La note du Conseil national mentionne expressément un «projet de plan financier». Dans la partie traitant du contrôle collégial du projet de plan financier, elle fait même état d'un «document» qui sera établi et qui mentionnera «qu'il s'agit d'un projet qui ne deviendra plan financier que moyennant la signature des fondateurs». Le Conseil supérieur note cependant que le législateur dispose explicitement à l'article 51 de la loi du 22 avril 1999 qu'il s'agit de l'élaboration d'un plan financier proprement dit, et non d'un projet.

Cette constatation revêt un intérêt particulier lors de l'appréciation de la responsabilité. Le Conseil national est bien conscient de ce problème et mentionne dans le document que la Commission «Plan financier»¹⁸ va élaborer, expressément trois éléments en rapport direct avec ce problème: la nécessité pour le comptable stagiaire d'être assuré, la responsabilité des fondateurs et la mention que le plan n'obtient le statut de plan financier que moyennant les signatures des fondateurs.

Le régime de responsabilité découlant du capital manifestement insuffisant lors de la création de la société tel qu'établi dans le plan financier, ne vaut qu'à l'égard des fondateurs. Ce n'est que contre eux que le curateur peut introduire une réclamation sur la base des règles de responsabilité reprises au Code des sociétés¹⁹.

Il n'empêche que des risques particuliers subsistent. Les fondateurs peuvent en effet assigner à leur tour le comptable stagiaire lorsqu'ils sont cités par le curateur pour cause de capital manifestement insuffisant.

Il y a en outre un second motif de responsabilité. Bien que la jurisprudence en la matière ne soit pas abondante, il est accepté qu'une action puisse être intentée contre les fondateurs sur la base de l'article 1382 du Code civil. Le comptable stagiaire peut également être concerné par la procédure dans ces cas là.

La charge de la preuve, d'une part, et le préjudice à dédommager, d'autre part, diffèrent dans les deux cas.

Le Conseil supérieur recommande au Conseil national d'examiner quel contrat doit être conclu entre le comptable stagiaire et l'«entrepreneur débutant» dans le cadre de l'article 51, deuxième alinéa de la loi, et plus précisément s'il y a obligation de résultat et/ou de moyen et si des clauses d'exonération sont possibles.

Cela implique en particulier que le Conseil national doit voir si un contrat écrit doit être établi préalablement au commencement des activités du comptable stagiaire. Cet examen doit toutefois se faire sur la base du texte légal qui dispose clairement que le comptable stagiaire doit élaborer le plan financier et non un projet de plan. Le Conseil supérieur a été informé de ce que dans la pratique notariale les fondateurs sont priés de signer le plan financier. Le comptable stagiaire ne peut donc être considéré comme fondateur. La relation entre l'entrepreneur et le comptable stagiaire mérite une attention particulière. Cet enquête doit s'inscrire dans une approche plus générale des contrats de prestations de services et des motifs de responsabilité.

5.2.5. Entrepreneurs qui s'établissent pour la première fois

5.2.5.1. Entrepreneurs

Cette disposition est commentée par le Conseil national. Mais ce commentaire concerne toutefois le problème du premier établissement.

Le Conseil supérieur note que tous les problèmes ne sont pas résolus.

Le champ d'application de la législation régissant les sociétés pour l'établissement d'un plan financier a été déjà évoqué plus haut. Il s'agit de la S.A., de la S.P.R.L., de la S.C.A. et la S.C.R.L. La loi du 22 avril 1999 y ajoute que ce sont les «entrepreneurs» qui peuvent avoir recours aux services du comptable stagiaire pour élaborer un plan financier. Il s'agit donc de savoir quelle personne doit être considérée comme entrepreneur au sens de la loi du 22 avril 1999 et sur la base de la législation en matière de sociétés. Le Conseil supérieur estime que la préférence doit être accordée à une solution pragmatique.

18. Cf. infra.

19. Et en particulier l'article 229, 5° C.Soc., pour la SPRL, l'article 405, 5° C.Soc., pour la SCRI, l'article 456, 4° C.Soc., pour la S.A. et les articles 657 et 456, 4° conjoints C.Soc., pour la SCA.

Etant donné que le régime de responsabilité en matière de capital manifestement insuffisant est applicable aux fondateurs de ces formes de sociétés, il faut entendre par entrepreneur au sens de l'article 51, deuxième alinéa de la loi du 22 avril 1999, la ou les personnes qui apparaissent comme fondateurs.

Du point de vue légistique, on peut avancer que le comptable stagiaire ne doit procéder à l'élaboration d'un plan au sens de l'article 51, deuxième alinéa, que s'il est sollicité par des entrepreneurs. Le Conseil supérieur estime cependant qu'il doit également être possible en tant qu'entrepreneur individuel de solliciter le comptable stagiaire dans le cadre de l'article 51, deuxième alinéa. *Le Conseil supérieur recommande cependant d'examiner s'il faut établir des règles pour stipuler, dans le cas où la société est créée postérieurement par différents «entrepreneurs», que tous les entrepreneurs doivent répondre aux critères de l'article 51, deuxième alinéa de la loi du 22 avril 1999.*

Cet examen ne peut être dissocié de l'analyse susmentionnée concernant le champ d'application du plan financier comme expliqué ci-dessus au point 5.2.4.1.

5.2.5.2. Premier établissement

Le Conseil national accorde une attention particulière au problème du premier établissement. Il donne une interprétation de la disposition légale telle que seules les personnes qui n'ont jamais été indépendantes auparavant peuvent avoir recours à l'assistance d'un comptable stagiaire. Les entrepreneurs qui sont déjà établis depuis plusieurs années comme indépendants et qui ensuite passent à une forme de société, ne peuvent, selon la note du Conseil national, solliciter le régime de l'article 51, deuxième alinéa de la loi du 22 avril 1999. Le Conseil supérieur constate que cette disposition doit être explicitée sur la base de l'exposé des motifs. En effet, la loi ne dispose pas expressément qu'un entrepreneur ne peut avoir été indépendant auparavant, mais il est également question de «personnes physiques» dans l'exposé des motifs²⁰.

On lira dans les travaux préparatoires de cette loi que le projet de loi disposait que les «entreprises débutantes» peuvent bénéficier de cette prestation de services²¹. Le Conseil d'Etat faisait remarquer à juste titre qu'il y avait lieu de préciser ce qu'il convient d'entendre par «entreprise débutante»²². L'exposé des motifs a précisé cette disposition en stipulant qu'elle concerne les «entreprises, personnes physiques ou sociétés dans le cadre du premier établissement»²³. Le projet de loi final ne parle cependant que d'«entrepreneurs dans le cadre de leur premier établissement»²⁴.

Il y a lieu de se demander si la note du Conseil national englobe toutes les situations possibles. En effet, toutes les personnes qui ont été indépendantes auparavant ne peuvent être considérées comme entrepreneur; la même attitude peut être adoptée pour l'évaluation du fondateur d'une société. *Le Conseil supérieur estime opportun que la note du Conseil national traite explicitement de cette possibilité.*

De même, le Conseil supérieur estime nécessaire que le Conseil national évalue également les autres catégories d'«entrepreneurs». Cela concerne les «entrepreneurs» qui, conformément à l'article 51, peuvent faire élaborer un plan financier par un comptable stagiaire et ne pas procéder ensuite à la création d'une forme de société pour laquelle un plan financier est obligatoire ou n'apparaissent pas comme fondateurs, ou s'établissent effectivement (beaucoup) plus tard «pour la première fois». Cette catégorie d'«entrepreneurs» peut décider à ce moment de créer une forme de société pour laquelle un plan financier est nécessaire et solliciter à nouveau un comptable stagiaire.

5.2.6. Sous le contrôle du maître de stage.

La loi dispose expressément que le maître de stage doit surveiller l'élaboration d'un plan financier. La loi précise en outre qu'il doit s'agir du maître de stage du comptable stagiaire sollicité. Ce complément de précision a son importance en raison de l'appréciation de la validité

20. Projet de loi relatif aux professions comptables et fiscales, *Doc. Parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1923/1, p. 13.

21. Projet de loi relatif aux professions comptables et fiscales, *Doc. Parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1923/1, p. 47.

22. Projet de loi relatif aux professions comptables et fiscales, *Doc. Parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1923/1, p. 62.

23. Projet de loi relatif aux professions comptables et fiscales, *Doc. Parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1923/1, p. 13.

24. Projet de loi relatif aux professions comptables et fiscales, *Doc. Parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1923/1, p. 95.

25. Projet de loi relatif aux professions comptables et fiscales, *Doc. Parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1926/1, p. 13.

de l'interposition d'une Commission «Plan financier».

Ce contrôle a été formulé comme «contrôle et responsabilité»²⁵ dans les travaux préparatoires. Sur la base des observations formulées ci-dessus à propos de la responsabilité, le Conseil supérieur estime nécessaire que la note mentionne expressément ce problème. En effet, les moyens financiers du maître de stage pouvant être supérieurs à ceux du comptable stagiaire, on peut essayer d'impliquer le premier cité dans l'action de responsabilité.

Le Conseil supérieur incite Conseil national à examiner dans quelle mesure il s'avère nécessaire que le maître de stage soit couvert en la matière par son assurance responsabilité professionnelle, ou qu'il doive souscrire une assurance ou si cette assurance peut être souscrite et couvrir l'ensemble des maîtres de stage.

5.3. Constat de base

On a déjà insisté ci-avant sur l'intérêt de mentionner les risques. Le Conseil supérieur ne formule pas de réflexions quant au contenu de ces constats, mais il estime que *la rédaction du second motif* in fine dans la version néerlandaise peut être adapté comme suit «*om toezicht uit te oefenen op het opstellen van het financieel plan*» afin de mieux concorder avec les exigences légales.

5.4. Projet IPCF: création d'une Commission «Plan financier»

Le Conseil supérieur constate que l'IPCF prend à cœur, d'une part, d'aider les entrepreneurs et souhaite ainsi contribuer activement à la promotion du bien-être économique, et, d'autre part, d'aider les stagiaires et leurs maîtres de stage dans l'exécution de leurs tâches, dans un milieu où les personnes concernées doivent répondre à des exigences toujours plus fortes. Le Conseil supérieur encourage cette attitude pro-active.

Cela n'empêche qu'il faut se poser la question de savoir comment cette commission devra s'intégrer en tenant comp-

te, d'une part, de la loi et, d'autre part, de l'optimisation de l'efficacité de pareille commission. De même, le Conseil supérieur estime qu'il importe de continuer à garantir la confidentialité pour assurer les bonnes relations entre l'entreprise et le comptable stagiaire de l'IPCF.

Lorsqu'un comptable stagiaire soumet un plan financier à la Commission «Plan financier», il se peut que l'entrepreneur considère qu'il est porté atteinte au caractère confidentiel des informations qu'il a fournies. En effet, la loi mentionne uniquement que le plan est élaboré sous le contrôle du maître de stage.

Il convient en conséquence que le Conseil national étudie les possibilités d'harmoniser les intérêts des deux parties. Cet examen soit s'effectuer en tenant compte des constatations relatives au caractère admissible de l'interposition d'une Commission.

Comme mentionné ci-avant, cette partie de la note du Conseil national se subdivise à son tour en deux parties distinctes. L'une explicite la structure, le fonctionnement et l'organisation de la Commission «Plan financier», l'autre traite du processus de création d'un plan financier.

5.4.1. La procédure d'élaboration d'un plan financier

Le Conseil national voit la procédure d'élaboration d'un plan financier comme suit:

1. élaboration d'un projet par le stagiaire sous le contrôle de son maître de stage ;
2. transmission à l'IPCF ;
3. transmission aux membres individuels de la Commission «Plan financier» dans un délai de 2 à 3 jours de sa réception à l'IPCF ;
4. invitation du stagiaire dans un délai de 2 à 3 jours de sa réception ;
5. établissement d'un document (cf. infra) ;
6. discussion lors de la première réunion suivante de la Commission qui siège au moins sept jours après réception du projet par l'IPCF (voir point 2) ;
7. finalisation du document (cf. infra).²⁶

26. Cf. infra à propos de la question portant sur la possibilité de raccourcir cette procédure.

Le Conseil supérieur note que cette procédure s'est concentrée exclusivement sur une partie de la procédure, à savoir le traitement par la Commission «Plan financier».

Le Conseil supérieur estime opportun, dans l'intérêt de la sécurité juridique, d'explicitier également la phase préalable au traitement par la Commission «Plan financier» ainsi que la phase suivant ce traitement. En particulier, l'attention doit être accordée à la façon dont le stagiaire doit être sollicité par l'entrepreneur pour être soumis à l'article 51, deuxième alinéa de la loi, aux étapes que le comptable stagiaire doit effectuer pour indiquer qu'il traite pareille demande et indiquer de quelle façon le comptable stagiaire peut mettre un terme à sa mission par exemple lorsque l'entrepreneur ne lui fournit pas suffisamment d'informations pour lui permettre d'élaborer un plan.

En ce qui concerne la manière de solliciter le comptable stagiaire, le Conseil supérieur note encore que le législateur a laissé une marge d'action au Conseil national pour édicter des règles en matière de répartition des demandes d'assistance. Comme il l'a déjà mentionné plus haut, *le Conseil supérieur incite le Conseil national à examiner s'il faut fixer une clé de répartition afin ventiler entre les comptables stagiaires la charge de travail entraînée par cette prestation de services.*

Le Conseil supérieur recommande également de mentionner expressément ce qu'il advient du document préparé par la Commission «Plan financier», après qu'il aura été complété et signé. Le Conseil supérieur se demande si ce document ne doit pas être établi en trois exemplaires, dont un exemplaire sera remis au comptable stagiaire, un deuxième exemplaire au maître de stage et un troisième sera conservé par la Commission «Plan financier».

5.4.2. La Commission Plan financier

5.4.2.1. Caractère admissible de l'interposition d'une Commission

Le Conseil national annonce dans la note que la Commission, outre la création d'une banque de données et la mise au

point d'une méthode de travail ainsi qu'une check-list, procédera à un contrôle confraternel. Ce contrôle conduira en outre à la remise d'un document mentionnant que le projet de plan financier est remis et «approuvé par le Conseil national de l'IPCF». Le Conseil supérieur se félicite de constater que le Conseil national contribuera activement à l'élaboration de pareil plan grâce à une surveillance organisée.

Le Conseil supérieur pose cependant la question de savoir si ce contrôle peut être imposé de facto. En effet, le législateur permet de fixer des règles, mais la loi dispose clairement que le comptable stagiaire est chargé de l'élaboration d'un plan, sous le contrôle du maître de stage. *Il n'est pas question de contrôle confraternel. Il va de soi que cette disposition légale n'empêche pas de recommander aux stagiaires de soumettre un projet de plan financier à cette Commission «Plan financier». L'interprétation de cette phrase par le Conseil supérieur est que le stagiaire sera requis de soumettre le projet en ce sens. Enfin, le Conseil supérieur propose de modifier la phrase «en conséquence, il conviendrait de créer une Commission Plan financier» et la libeller comme suit «en conséquence il convient de créer une Commission Plan financier».*

5.4.2.2. Tâches et fonctionnement de la Commission «Plan financier»

Comme indiqué ci-dessus, le Conseil supérieur constate que la Commission «Plan financier» a trois tâches à remplir.

- Elle est chargée, en premier lieu, de la création d'une base de données. Pour constituer cette base de données, «la Commission pourrait adresser des demandes d'informations aux membres IPCF via internet (mails)». Le Conseil supérieur relève qu'il convient d'améliorer cette méthode de travail. En effet, cette demande permanente et simple par voie électronique risque, d'une part, de ne pas donner les résultats escomptés et, d'autre part, il est possible de ne pas obtenir un tableau complet des coutumes pratiquées en la matière. Le Conseil supérieur a constaté que d'autres organisations disposent également d'informations

pertinentes. Ainsi, il s'avère que la Belgique compte 36 fédérations sectorielles auprès desquelles la Commission «Plan financier» peut obtenir des informations «relatives aux aspects commerciaux habituels, à la marge bénéficiaire, à la façon normale de s'alimenter en matière première ainsi que les coûts y afférents, ou d'autres éléments spécifiques comme la question de savoir s'il y a ou non de la mobilité au sein du secteur»²⁷. De même, on peut enquêter pour voir si d'autres Instituts de professions économiques et en particulier l'Institut des Experts-comptables et Conseils financiers, auxquels le législateur a confié une mission similaire, et d'autres organisations telles que la Fédération royale des notaires, disposent d'informations en la matière.

Le Conseil supérieur note également que la description de cette tâche dans la note du Conseil national devrait être améliorée, au lieu de lire «la Commission tentera d'élaborer une base de données», il faudrait lire «la Commission tient une base de données à jour».

- La Commission fournira également des méthodes de travail et une checklist reprenant toutes les informations de base à recueillir.

Le Conseil supérieur confirme qu'accorder pareille assistance au comptable stagiaire apporte une plus-value. Le Conseil supérieur note à ce propos que la Commission doit commencer ses activités avant l'entrée en vigueur de la note du Conseil national afin que, à court terme, les comptables stagiaires puissent bénéficier de cette assistance. En conséquence, il est également nécessaire que la Commission «Plan financier» recueille des informations en la matière afin d'être à même d'accomplir cette mission.

- La Commission est chargée de l'élaboration d'un document attirant l'attention du stagiaire sur un certain nombre de risques et de manquements dans le projet de plan financier. Le Conseil supérieur pose la question de

savoir si ces informations supplémentaires ne doivent pas être fournies plus tôt, par exemple au début du stage. Ces informations peuvent, le cas échéant, être répétées lors de l'évaluation du plan financier par la Commission «Plan financier».

Le Conseil supérieur tient à attirer l'attention du Conseil national sur les éléments suivants en ce qui concerne le contenu du document :

- **Premier tiret:** à propos de la nécessité de souscrire une assurance personnelle, la question est de savoir si *le Conseil national ne peut mener des négociations avec des compagnies d'assurance en vue de conclure pareille police d'assurance pour l'ensemble des comptables stagiaires concernés*. L'expérience nous apprend que la conclusion de pareille police d'assurance «commune» peut se faire à des conditions intéressantes. La prime peut, le cas échéant, être récupérée par le biais des cotisations des membres²⁸.
- **Deuxième tiret:** il va de soi que le Code des sociétés ne vise que la responsabilité des fondateurs. Le comptable stagiaire n'a aucune responsabilité dans ce cadre-là.²⁹
- **Lecture conjointe des deux premiers tirets:** étant donné que le Conseil national estime que la responsabilité du stagiaire ne remplace pas celle du fondateur, la question se pose dès lors de savoir s'il est nécessaire que le stagiaire souscrive une assurance personnelle. Ces dispositions devraient être reformulées sur la base de l'analyse de la responsabilité susmentionnée.
- **Troisième et quatrième tirets:** la loi dispose formellement que le comptable stagiaire élabore le plan financier. La loi ne comporte aucune obligation de signer ce plan financier. *Le Conseil national rappelle à juste titre au comptable stagiaire de ne pas signer pareil document*³⁰.
- **Dernier tiret:** le Conseil supérieur renvoie aux possibilités, dévelop-

27. P. HANKE, M. PLAS et P. VERMEEREN, «Bedrijfseconomische bedenkingen betreffende het financieel plan bij oprichting van een vennootschap», *Accountancy en Bedrijfskunde (M)*, février 1998, 21.

28. On peut renvoyer, à titre de comparaison, aux Barreaux où les membres versent une cotisation supérieure à celle des stagiaires, notamment en vue de couvrir l'assurance responsabilité et compte tenu des différents moyens financiers.

29. Voir cependant ci-avant, texte relatif aux conséquences de l'article 51, deuxième alinéa, sur la responsabilité du comptable stagiaire.

30. Voir ci-avant, texte relatif aux coutumes notariales en la matière.

pées ci-avant, dont dispose le comptable stagiaire après avoir accompli sa mission. *Le Conseil supérieur recommande au Conseil national de revoir cette disposition sur la base de ces possibilités.*

En outre, le Conseil supérieur estime que l'expression «*déclaration sur l'honneur du client*» doit être reformulée comme suit «*le client déclare sur l'honneur que les données qu'il a fournies sont exactes, complètes et sincères*».

Le Conseil supérieur note également que le «*gérant d'une personne morale*» ne concerne pas toutes les personnes visées par le Conseil national dans les autres dispositions. On songera ici aux fondateurs ou aux administrateurs d'une société anonyme. *Le Conseil supérieur recommande au Conseil national de reformuler cette disposition.*

En outre, les différentes étapes dans la procédure devant la Commission «*Plan financier*» ont déjà été énumérées. Le Conseil supérieur constate que cette procédure prend au maximum 20 jours³¹. Le Conseil supérieur insiste pour ne pas allonger ce délai, mais d'étudier la possibilité de le raccourcir. Cela peut se faire en concertation avec l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. De même, le Conseil supérieur propose d'édicter des directives permettant au comptable stagiaire et à l'entrepreneur de déterminer le délai que prend la procédure normale. Cela ne pourra que renforcer la sécurité juridique des deux parties.

D'une manière générale, le Conseil supérieur souhaite encore attirer l'attention sur la répartition du contrôle entre le maître de stage et la Commission. Le

Conseil national dispose que la «*mission d'assistance*» de la Commission «*Plan financier*» facilite et complète le contrôle du maître de stage. Le Conseil supérieur souhaiterait mentionner ici une «*assistance secondaire*». En effet, lors de la transmission du plan à la Commission «*Plan financier*», celui-ci doit déjà avoir la forme d'un plan «*définitif*». La tâche du maître de stage n'est donc pas facilitée – sauf s'il peut faire appel à la Commission au cours de l'élaboration du plan par le comptable stagiaire – mais le contrôle supplémentaire vient renforcer le contrôle exercé par le maître de stage. Le Conseil supérieur insiste pour institutionnaliser la procédure en concertation avec le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux.

5.4.2.3. Composition de la Commission «*Plan financier*»

Le Conseil supérieur n'a pas de remarque particulière à formuler à propos de la composition de la Commission «*Plan financier*». Il est cependant souhaitable que *Conseil national indique quelles sont les conséquences de l'absence d'un ou de plusieurs membres ainsi que les mesures prises en cas d'absence de tous les membres*. Il y a lieu de tenir compte du fait que l'absence ne peut entraîner de retard dans le règlement des dossiers. Quant à la rédaction de la disposition, le Conseil supérieur recommande de ne pas utiliser une forme passive dans la phrase concernée.

5.4.2.4. Assurance au bénéfice de la Commission «*Plan financier*»

Le Conseil supérieur constate que le Conseil national «*devrait*» veiller à souscrire une assurance. *Le Conseil supérieur recommande au Conseil national d'examiner sur la base de l'approche susmentionnée à propos de l'«assistance accessoire» et du régime de responsabilité si cette commission ne doit pas souscrire une assurance distincte.*

31. Lorsque que comptable stagiaire fait parvenir le projet six jours avant la réunion de la Commission, ce projet est discuté lors de la réunion suivante qui se tient quinze jours plus tard.